

**COMMUNE DE LAIGNEVILLE**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2019**  
**COMPTE RENDU N° 2019-06-01**

Le Mercredi 26 juin 2019 à 20 h 30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christophe DIETRICH, Maire.

**PRÉSENTS** : M. CHRISTOPHE DIETRICH, MME CHRISTINE CARDON, M. GILBERT DEGAUCHY, MME ISABELLE TOFFIN, MME MARIE-NOËLLE GOURBESVILLE, M. CLAUDE MORENO, MME LAETITIA BOYART, MME VERONIQUE MORENO, MME MANUELA LAROSE, MME VANESSA CHAMAND, MME ISABELLE VUIDEPOT, M. ETIENNE VARLET, M. SANDRAGASSEN CHELLUM, M. BERNARD DURIEZ, MME CATHERINE LAMOUR.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** : M. ALPHONSE TIRAND par M. CLAUDE MORENO, M. MICKAEL PADE par MME ISABELLE TOFFIN, MME ANGELIQUE DELAPORTE par MME MANUELA LAROSE, MME MARTINE AUZOU par M. CHRISTOPHE DIETRICH.

**ABSENTS** : M. JEAN-FRANCOIS VIGREUX, M. BERNARD PICCOLI, MME MARIE-HELENE COURVOISIER, MME LAETITIA LELONG, M. FRANCK-OLIVIER BAUDOUIN, M. ALEXANDRE BARRIER-BOURRIAU, MME NATHALIE FRANQUE, M. JEAN-MARIE DELAPORTE.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. ETIENNE VARLET.

**Départ de Mme Manuela LAROSE à 21 h 40.**

**POINT N°1** : Approbation du compte rendu de la séance du Conseil municipal du 27 mars 2019.

Monsieur le Maire a présenté à l'assemblée le compte rendu du Conseil municipal du 27 mars 2019.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés, s'est exprimé par :

- 17 voix POUR.
- 2 ABSTENTIONS

**POINT N°2** : Décision modificative 01/2019 - Budget communal.

M. DEVOS, trésorier de Liancourt nous a signalé le 04 avril dernier qu'une erreur s'est glissée dans le budget primitif, à savoir un écart de 179,85 € entre les chapitres 042 et 040, qu'il y a donc lieu de rectifier.

Egalement deux demandes de subvention sont parvenues après la date limite de dépôt, il s'agit :

De l'association des parents d'élèves du groupe scolaire de l'Aunois « A l'Unisson » et du syndicat C.F.D.T de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal d'octroyer 100 € à l'association des parents d'élèves « A l'Unisson » et 100 € au syndicat C.F.D.T.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la ville,

Propose au Conseil municipal d'autoriser la décision modificative N° 01/2019 suivante du budget communal de l'exercice 2019, afin de rectifier l'erreur comptable.

**Section de fonctionnement – DEPENSES –**

**Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections -**

ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
6811	Dotation aux amortissements des immobilisations	-179,85 €
	<b>TOTAL</b>	<b>- 179,85 €</b>

**Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante -**

ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
6574	Subvention aux associations	200,00 €
65541	Autres	179,85 €
	<b>TOTAL</b>	<b>179,85 €</b>

**TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : + 200,00 €**

**Section de fonctionnement – RECETTES -**

**Chapitre 77 – Produits exceptionnels -**

ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
7788	Produits exceptionnels divers	200,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>200,00 €</b>

**TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT : + 200,00 €**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise la décision modificative n°01/2019 suivante du budget communal de l'exercice 2019, afin de rectifier l'erreur comptable.

### **POINT N°3 : Demande de subvention 2019 pour deux Associations.**

Deux demandes de subvention pour l'année 2019 sont parvenues après la date limite de dépôt des dossiers, il s'agit :

- De l'Association de parents d'élèves du groupe scolaire de l'Aunois « A l'Unisson »,
- Du syndicat C.F.D.T. de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal d'octroyer 100 € à l'Association des parents d'élèves « A l'Unisson » et 100 € au syndicat C.F.D.T.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés, s'est exprimé par :

- 18 POUR
- 1 ABSTENTION.

Remarque formulée : « Les demandes doivent être présentées dans les temps et non en retard ».

### **POINT N°4 : Indemnité de Conseil au Trésorier pour 2019.**

Dans les conditions prévues par l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990 précités, le comptable public peut se voir verser, par une collectivité territoriale, une indemnité de conseil lorsqu'elle juge que son professionnalisme lui permet de délivrer un conseil et une expertise de qualité.

Les collectivités territoriales disposent d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et à la manière dont elle fixe le montant de l'indemnité correspondante.

Toutefois, certaines règles doivent être respectées en vue de l'attribution de cette indemnité :

- l'attribution doit faire l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local ;
  - l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil municipal ou de l'établissement public. Cette dernière peut toutefois être supprimée ou modifiée durant cette période par délibération spéciale dûment motivée ;
  - tout changement de comptable nécessite la prise d'une nouvelle décision de la part de l'organe délibérant ;
  - le montant de l'indemnité est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement (à l'exception des opérations d'ordre des trois derniers budgets exécutés), à laquelle est appliqué le tarif figurant à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables ;
- L'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler ce montant, en fonction des prestations demandées au comptable. L'indemnité est acquise aux comptables pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée, mais elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par

délibération spéciale dûment motivée. Si la modulation retenue initialement ne correspondait pas aux conseils demandés ou réalisés pendant l'exercice considéré, l'assemblée délibérante pourrait modifier le taux qu'elle avait initialement retenu.

Monsieur Damien DEVOS Trésorier sollicite le conseil municipal pour le versement de l'indemnité de conseil sur l'année 2019, comme présentée dans l'état ci-joint.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés, s'est exprimé par :

- 11 POUR
- 2 CONTRE
- 6 ABSTENTIONS.

Remarque formulée par Mr Bernard DURIEZ : « Il n'est pas logique d'attribuer cette indemnité. C'est à l'Etat de prendre en charge cette dépense, auprès des communes ».

**POINT N°5 : Modification des tarifs de location des salles communales au complexe Raymond Devos.**

Monsieur Le Maire rappelle la délibération du 25 septembre 2014 fixant les tarifs de location des salles communales du complexe Raymond DEVOS et précise que depuis cette date les tarifs n'ont pas été revus.

Lors du bureau municipal du 12 février 2019 il a été signalé que depuis un certain temps les locations des salles du complexe Raymond DEVOS, louées par des Laignevillois étaient destinées à des personnes extérieures avec le tarif Laignevillois.

Afin de remédier à cette situation, des contrôles plus rigoureux seront opérés par le personnel de l'accueil de la Mairie et l'écart de tarif de location des salles entre Laignevillois et Extérieurs sera réduit.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal la nouvelle grille tarifaire suivante pour la location des salles du complexe Raymond Devos, qui s'appliquera à compter du 01 septembre 2019.

SALLES	Tarifs Laignevillois	Arrhes	Tarifs Extérieurs	Arrhes	Caution Entretien	Caution pour Réparation
<b>GRANDE SALLE</b>						
Semaine (1 jour)	600 €	180 €	700 €	210 €	250 €	750 €
Week-End	900 €	240 €	2 100 €	450 €	250 €	750 €
<b>PETITE SALLE</b>						
Semaine (1 jour)	300 €	90 €	400 €	120 €	200 €	450 €
Week-End	500 €	150 €	800 €	240 €	200 €	450 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la nouvelle grille tarifaire pour la location des salles du complexe Raymond Devos, comme ci-dessus précitée.

**POINT N° 6 : Présentation du nouveau règlement Intérieur du Complexe Raymond Devos.**

Monsieur le Maire propose et présente au Conseil municipal, pour validation, le projet du nouveau règlement intérieur pour la location des salles communales au Complexe Raymond Devos.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve et valide le nouveau règlement intérieur pour la location des salles au Complexe Raymond Devos.

**POINT N°7 : Rapport 2018 sur la qualité du service public de la piscine.**

Le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public a été transmis aux élus de la communauté de communes et présenté en conseil communautaire le 13 Mai dernier, pour avis.

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des collectivités territoriales le rapport doit être présenté, pour information, à chaque conseil municipal des communes adhérentes.

Monsieur Le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir prendre connaissance du rapport 2018 sur le prix et la qualité du service public de la piscine de la Vallée Dorée, dont une copie a été transmise.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le rapport 2018 sur la qualité du service public de la piscine.

Remarque formulée par Mme Manuela LAROSE : « Pourquoi l'herbe n'est pas tondue à la piscine ».

Réponse : « Il s'agit d'une gestion différenciée ».

**POINT N°8 : Transfert de la compétence « Santé de proximité d'intérêt communautaire » à la Communauté de communes de la Vallée Dorée.**

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal : par délibération en date du 13 mai dernier, le conseil communautaire de la Vallée Dorée a délibéré favorablement à la majorité des membres présents et représentés, sur le transfert de compétence « Santé de proximité d'intérêt communautaire » à la Communauté de Communes du Liancourtois.

Conformément aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du C.G.C.T. il est demandé à chaque commune adhérente de soumettre cette proposition de transfert de compétence à son conseil municipal dans un délai de 3 mois.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés, s'est exprimé défavorablement par :

- 0 POUR
- 2 ABSTENTIONS
- 17 CONTRE

Remarques formulées :

1<sup>er</sup> point : « Baratin servi par les Maisons de Santé ».

2<sup>ème</sup> point : « La Télémédecine en place à Laigneville a un choix technique différent de celui de l'ARS et nous avons comptabilisé 600 patients aujourd'hui ».

3<sup>ème</sup> point : « Une discussion est en cours avec la Caisse Primaire d'assurance Maladie, qui doit reconnaître le cabinet de Télémédecine ».

« Le projet du Liancourtois n'intéresse que Liancourt, il n'a aucun intérêt pour notre Communauté de communes ».

« 80 % des patients en Télémédecine sont Laignevillois et 20 % de la Communauté de communes ».

**POINT N° 9 : Revalorisation des loyers des logements et terrains communaux au 1<sup>er</sup> juillet 2019.**

L'article 9 de la loi n°2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat a modifié l'indice de référence des loyers créé par l'article 35 de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005.

L'indice de référence des loyers d'un trimestre donné correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'indice des prix à la consommation hors tabac et hors loyers. Il est calculé sur une référence 100 au quatrième trimestre 1998. L'évolution de l'indice de référence intervenant dans la révision des loyers d'habitation est arrondie à deux décimales.

Les loyers sont révisés en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année publié par l'INSEE.

Le nouvel indice de référence des loyers (IRL) a été publié en juillet 2018 par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). L'indice du 2<sup>e</sup> trimestre 2018 s'élève à 127,77 soit une augmentation de 1,25% par rapport à l'indice du 2<sup>ème</sup> trimestre 2017.

Indices de références :

2<sup>ème</sup> trimestre 2017 : 126,19

2<sup>ème</sup> trimestre 2018 : 127,77

**Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'augmenter le montant des loyers communaux mentionnés ci-dessous à compter du 01 juillet 2019 en fonction de l'indice de référence précité soit, selon la formule suivante :**

**Montant des loyers 2018 X Nouvel Indice (127,77)**

**Ancien Indice (126,19)**

LOGEMENTS COMMUNAUX	Au 01/07/2019	Terrains communaux	Au 01/07/2019
84 rue de la République	135.80 €	Lieudit « Les harengs »	42,14 €
131 rue Henri Thébault	191.98 €	Maison pour Tous	19,40 €
458 rue Louis Portebois	343.92 €		
86 Rue Maubertier	300.65 €		
91 Rue de la Commanderie	355.62 €		
131 rue Henri Thébault	204.64 €		
86 Rue Maubertier	213.13 €		
131 rue Henri Thébault	284.17 €		
4 impasse des Cytises	573.47 €		
354 rue des Cerisiers	573,47€		

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la revalorisation des loyers des logements communaux et terrains communaux au 1<sup>er</sup> juillet 2019, comme précité dans le tableau ci-dessus.

**POINT N° 10 : Revalorisation des tarifs pour la restauration scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.**

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal de la révision annuelle des tarifs municipaux concernant les repas pris au restaurant scolaire.

Par délibération en date du 12 juin 2018 le conseil municipal avait délibéré et simplifié la grille des tarifs en fixant un tarif unique pour les enfants de Laigneville, un tarif unique pour les enfants extérieurs à la commune et un tarif unique pour le personnel communal et les enseignants désireux manger au restaurant scolaire.

L'indice INSEE à la consommation relevé au 01 mars 2019 fait apparaître une augmentation de 1,1% qui sera appliquée aux tarifs actuellement en vigueur et proposé au conseil municipal :

	TARIFS 2018	TARIFS PROPOSES 2019
LAINNEVILLOIS	3,50 €	3,54 €
EXTERIEURS	5,00 €	5,05 €
PERSONNEL COMMUNAL	6,00 €	6,06 €
ENSEIGNANTS	6,00 €	6,06 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés, s'est exprimé par :

- 16 VOIX POUR
- 3 ABSTENTIONS.

Remarque formulée par Mme Isabelle VUIDEPOT : «L'augmentation des tarifs, d'accord, mais ne pourrait-on pas améliorer la qualité des repas ? Ne pouvons-nous pas faire nos repas nous-même ? ».

**POINT N° 11 : Mise à jour du règlement intérieur du restaurant scolaire.**

Madame Laëtitia BOYART, Maire adjointe chargée des secteurs, scolaire et petite enfance explique au Conseil municipal que le règlement intérieur pour, le restaurant scolaire, doit être révisé et soumis aux membres du Conseil pour validation.

En annexe à ce rapport le projet débattu lors de cette séance.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le projet du nouveau règlement intérieur du restaurant scolaire.

**POINT N° 12 : Mise à jour du règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement.**

Madame Laëtitia BOYART, Maire adjointe chargée des secteurs, scolaire et petite enfance explique au Conseil municipal que le règlement intérieur pour, l'accueil de loisirs sans hébergement doit être révisé et soumis aux membres du Conseil pour validation.

En annexe à ce rapport le projet débattu lors de cette séance.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le projet du nouveau règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement.

**POINT N° 13 : Mise à jour du règlement intérieur de l'accueil périscolaire.**

Madame Laëtitia BOYART, Maire adjointe chargée des secteurs, scolaire et petite enfance explique au Conseil municipal que le règlement intérieur pour, l'accueil périscolaire doit être révisé et soumis aux membres du Conseil pour validation.

En annexe à ce rapport le projet débattu lors de cette séance.



Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le projet du nouveau règlement intérieur pour l'accueil périscolaire.

Remarque formulée par Mme Vanessa CHAMAND : « Il est nécessaire de modifier l'horaire d'ouverture le matin jusqu'à 08 h 20. Prévenir les animateurs, de manière à informer les parents qu'ils peuvent déposer leurs enfants jusqu'à cette heure ».

**POINT N° 14 : Validation du prix de vente de la maison 354 rue des Cerisiers.**

Lors de l'élaboration du budget primitif 2019 il a été convenu de mettre en vente différents biens communaux dont la vente de la maison d'habitation située 354 rue des Cerisiers à Laigneville, cadastrée AE 107 d'une superficie totale avec le terrain de 575 m<sup>2</sup>.

Une première estimation de ce bien avait été demandée aux services de France Domaine, courant 2011.

La procédure de mise en vente n'ayant pu aboutir en son temps une nouvelle procédure a été lancée le 09 Août 2018 auprès de France Domaine afin d'obtenir une estimation de la valeur vénale du bien, déterminée par la méthode par comparaison, qui consiste à s'appuyer sur une étude de marché en privilégiant les termes de comparaison les plus pertinents par leur similarité.

La valeur du bien a été estimée à 160 000 €, valable sur une durée de 12 mois soit jusqu'au 13 août 2019.

Monsieur Le Maire signale que la valeur de l'estimation proposée par France Domaine peut être majorée ou minorée de 10%.

Il propose au conseil municipal de l'autoriser à mettre le bien en vente pour la somme de 176 000 € et de contacter 3 agences Immobilières du secteur.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise Mr le Maire à mettre le bien en vente pour la somme de 176 000 €.

**POINTS N° 15 : Validation du prix de vente de la parcelle de terrain cadastrée AA N°22.**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil municipal le courrier en date du 07 janvier 2018 de M. Xavier JONCKEERE (forain) qui faisait part de son intention d'acquérir une partie de la parcelle de terrain cadastrée AA n° 22, appartenant à la commune, d'une contenance de 4 198 m<sup>2</sup>, au prix forfaitaire de 20 € le m<sup>2</sup>.

Par délibération n° 2018-03-19 du 29 mars 2018, le conseil municipal avait délibéré, à l'unanimité et autorisé le Maire à vendre à M. Xavier JONCKEERE la parcelle de terrain cadastrée AA n° 22 d'une contenance de 4 198 m<sup>2</sup> au prix de 20 € le m<sup>2</sup> soit un total de 83 960 € TTC.

Par courrier en date du 10 avril 2018, la commune confirme à M. JONCKEERE sa décision de lui céder ladite parcelle de terrain au prix forfaitaire de 20 € le m<sup>2</sup> et lui demande à son tour de confirmer son acquisition.

Le 23 juillet 2018 la commune demande aux services de France Domaine de bien vouloir estimer la valeur vénale du dit bien appartenant à la commune, bien situé rue de Soutraine, cadastré AA n° 22.

Le 04 octobre 2018 les services de France Domaine confirme l'estimation de la parcelle de terrain à 80 000 €.

Après plusieurs relances auprès de M. JONCKEERE, restée sans réponse à ce jour, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de remettre en vente la parcelle de terrain AA n° 22 au prix de 83 960 € TTC.

Les frais et charges notariales seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise Mr le Maire à remettre en vente la parcelle de terrain AA n°22 au prix de 83 960 € TTC.

**POINT N° 16 : Délibération fixant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire (abrogation de la délibération précédente).**

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de M. Damien DEVOS, Trésorier de Liancourt, il y a lieu de revisiter la délibération précédente attribuant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le Décret n° 2002-60 du 14 Janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget de la commune,

**Considérant ce qui suit :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du

travail. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % :  $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$ ).

Les taux appliqués sont fixés par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 pour les agents à temps complet et par le décret n° 2004-777 du 29 Juillet 2004 pour les agents à temps partiel.

Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du Comité Technique, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

#### **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

**Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est fixé par la présente délibération et sera effectué selon une périodicité mensuelle.

**Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

**Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01 Septembre 2019.

La précédente délibération concernant l'octroi de l'I.H.T.S. est abrogée.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

D'instituer selon les modalités précitées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERE	CATEGORIES	CADRES D'EMPLOIS
ADMINISTRATIVE	A	Attachés territoriaux
	B	Rédacteurs territoriaux
	C	Adjoints administratifs territoriaux
ANIMATION	B	Animateurs territoriaux
	C	Adjoints d'animation territoriaux
CULTURELLE	C	Adjoints territoriaux du patrimoine
SOCIALE	C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
POLICE MUNICIPALE	B	Chef de service de Police Municipale
	C	Agents de Police Municipale
	B	Techniciens territoriaux
TECHNIQUE	C	Agents de Maîtrise territoriaux
	C	Adjoints techniques territoriaux

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la délibération fixant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

**POINT N° 17 : Délibération fixant les astreintes et permanences effectuées par le personnel communal.**

Monsieur le maire expose au conseil municipal que les astreintes dans la fonction publique territoriale sont prévues par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ainsi que par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences.

M. DEVOS, trésorier de Liencourt, demande que la délibération du 27 février 1992 concernant les astreintes attribuées à certains agents soit rapportée.

En effet les textes ayant changé et la liste des bénéficiaires s'étant allongée il y a lieu aujourd'hui de prendre une nouvelle délibération en application des textes en vigueur.

En annexe un projet de délibération reprenant les différentes conditions d'octroi au personnel communal des astreintes et des permanences.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la délibération fixant les astreintes et permanences effectuées par le personnel communal.

**POINT N° 18 : Instauration d'une gratification aux stagiaires dans le cadre de l'enseignement scolaire et universitaire.**

**Départ de Mme Manuela LAROSE à 21 h 40.**

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal d'une demande du Trésorier de Liencourt de régulariser par une délibération l'accueil de stagiaires de l'enseignement scolaire et universitaire.

En effet chaque année nous accueillons des stagiaires sur une période de 2 à 3 mois qui selon la législation en vigueur sont rémunérés.

Vu le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

**Considérant ce qui suit :**

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification ;

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil ;

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail ;

L'obligation de gratification est effective pour les stages de plus de 2 mois ;

Pour les stages et les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à 2 mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire notamment en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption ; que le stagiaire bénéficie également de l'accès au restaurant administratif ou aux titres-restaurant, dans les mêmes conditions que les agents non titulaires de droit public de l'organisme d'accueil ainsi que de la prise en charge des frais de transport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

**DECIDE**

**Article 1 :** Décide d'instituer une gratification dans les conditions suivantes :

La gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminée par le montant applicable par les textes en vigueur.

Les textes définissent le taux de gratification minimum. Cependant, la collectivité ou l'établissement peut prévoir une gratification supérieure.

**Article 2 :** Dit que toutes les modalités de cette rémunération seront définies par une convention entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité.

**Article 3 :** Autorise M le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

**Article 4 :** Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve l'instauration d'une gratification aux stagiaires dans le cadre de l'enseignement scolaire et universitaire.

**POINT N° 19 : Autorisation exceptionnelles d'absences.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que :

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absences, distinctes des congés annuels. Ces autorisations ne peuvent donc pas être

décomptées sur les congés annuels ni sur aucun autre congé prévu par la loi, et notamment sur les congés pour formation syndicale.

Ces autorisations sont accordées aux agents publics, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires, et également aux agents contractuels de droit public.

Les fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale bénéficient des mêmes autorisations.

Les agents contractuels de droit privé (CAE, emplois d'avenir, apprentissage, etc.) bénéficient également d'autorisations spéciales d'absences prévues expressément par le Code du travail.

Les bénéficiaires de ces autorisations conservent les droits attachés à la position d'activité ou de détachement, en matière de congé.

Cependant, l'autorisation d'absence implique une absence de service fait, qui peut avoir une incidence sur le montant des avantages indemnitaires liés à l'exercice des fonctions, si la délibération le prévoit.

Selon la source juridique, on peut distinguer :

- Les autorisations laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (pour événements familiaux, par exemple) : il s'agit dans ce cas d'autorisations qui sont organisées au sein de chaque collectivité. L'organe délibérant, après consultation préalable du CT, adopte une délibération fixant le régime des autorisations spéciales d'absence. Il est important de souligner que ces autorisations, qui sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale sont accordées sous réserve des nécessités de service et l'agent doit justifier du motif invoqué. Elles ne constituent pas un droit, ce ne sont que des mesures de bienveillance accordées par l'administration permettant à l'agent de répondre à une obligation durant un jour normalement travaillé.
- Les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (pour l'exercice des mandats syndicaux par exemple) : il s'agit ici d'autorisations strictement prévues par les textes dont l'application ne nécessite pas de délibération ni de saisine préalable du CT. L'événement justifie l'autorisation et l'autorité territoriale ne peut refuser l'autorisation d'absence, sous réserve pour l'agent de justifier sa demande d'autorisation.

**Les jours de RTT sont considérés comme des jours ouvrables donnant lieu à autorisation d'absence. Le ou les jours de RTT sont à récupérer ultérieurement.**

**PRECISER** que ces autorisations d'absence seront accordées sous réserve des nécessités de service, appréciées par le supérieur hiérarchique et sur autorisation,

**PRECISER** qu'elles sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être ni reportées ni payées. Ainsi, si l'évènement survient en cours de jours non travaillés (congé annuel ou maladie, RTT ou temps partiel) ces congés ne pourront pas être reconvertis en autorisations spéciales,

**PRECISER** que les journées accordées doivent être prises de manière consécutive à l'exception de la maladie très grave, du décès, de la naissance ou de l'adoption,

**PRECISER** que l'agent doit impérativement fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de décès, certificat médical, livret de famille, convocation, attestation...).

A défaut ces congés seront requalifiés en congés annuels.

**Ces dispositions s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019**

Dans ce cadre, et vu l'avis favorable du Comité Technique de la Commune de Laigneville en date du 12 Juin 2019

En annexe, des tableaux explicatifs sur les différents types d'autorisations exceptionnelles d'absences.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve les dispositions présent dans le cadre des autorisations exceptionnelles d'absences.

### **POINT N° 20 : Personnel communal : règlement intérieur.**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 27 novembre 2014 il a été proposé à l'assemblée délibérante le vote du règlement Intérieur précisant les droits et obligations du personnel communal pour la bonne marche et le bon fonctionnement des services municipaux.

Ce règlement avait été adopté à la majorité des membres présents et représentés.

Aujourd'hui devant l'évolution des réglementations en matière d'organisation du travail et devant l'évolution des effectifs communaux il a été proposé au Comité Technique, réuni en session ordinaire le 12 juin dernier, la refonte du règlement intérieur de 2014.

Après avoir apporté quelques modifications et compléments le nouveau règlement intérieur a été validé par l'ensemble des membres du C.T.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve et valide le nouveau règlement intérieur du personnel communal.

Remarque formulée par Mme Vanessa CHAMAND : « Le personnel ATSEM a deux patrons : l'école et la Mairie. Il faudrait mettre en place une référente ATSEM qui ferait le relais avec l'ensemble des ATSEM ».

### **POINT N° 21 : Composition du prochain Conseil Communautaire.**

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal des nouvelles dispositions à prendre pour la composition des conseils communautaires et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres, dans le cadre de la préparation du prochain mandat.

Les EPCI doivent décider avant le 31 août prochain du nombre et de la répartition des sièges de leur futur conseil communautaire, pour cela au moins la moitié des communes adhérentes doivent adopter l'accord local.

Ci-dessous deux tableaux : le premier retraçant la situation actuelle et le second la proposition de répartition au prochain mandat.



**1) Situation actuelle :**

Communes	Population municipale au 01-01-2019	Poids de la population municipale	Nombre de conseillers actuels	%	Répartition de droit commun	%
Bailleval	1 485	6.30%	3	7.50%	2	6.25%
Cauffry	2 500	10.61%	4	10.00%	3	9.38%
Labruyère	684	2.90%	2	5.00%	1	3.13%
Laigneville	4 571	19.40%	5	12.50%	6	18.75%
Liancourt	6 986	29.65%	11	27.50%	10	31.25%
Mogneville	1 564	6.64%	3	7.50%	2	6.25%
Monchy-Saint-Éloi	2 153	9.14%	4	10.00%	3	9.38%
Rantigny	2 495	10.59%	4	10.00%	3	9.38%
Rosoy	633	2.69%	2	5.00%	1	3.13%
Verderonne	491	2.08%	2	5.00%	1	3.13%
<b>TOTAL</b>	<b>23 562</b>	<b>100.00%</b>	<b>40</b>	<b>100.00%</b>	<b>32</b>	<b>100.00%</b>

**1) Projet de répartition future :**

Communes	Population municipale au 01-01-2019	Poids de la population municipale	Simulation	
Bailleval	1 485	6.30%	3	7.50%
Cauffry	2 500	10.61%	4	10.00%
Labruyère	684	2.90%	1	2.50%
Laigneville	4 571	19.40%	8	20.00%
Liancourt	6 986	29.65%	11	27.50%
Mogneville	1 564	6.64%	3	7.50%
Monchy-Saint-Éloi	2 153	9.14%	4	10.00%
Rantigny	2 495	10.59%	4	10.00%
Rosoy	633	2.69%	1	2.50%
Verderonne	491	2.08%	1	2.50%
<b>TOTAL</b>	<b>23 562</b>	<b>100.00%</b>	<b>40</b>	<b>100.00%</b>

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la composition du prochain Conseil Communautaire comme précité ci-dessus.

Remarques formulées : « Opposition de Liancourt sur cette répartition.  
Répartition proposée CCLVD :

**POINT N° 22 : Réalisation d'un contrat de prêt avec la Caisse des dépôts et consignations : construction d'un nouvel accueil de loisirs sans hébergement et d'une cantine scolaire.**

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que lors de l'élaboration du projet de construction du nouvel accueil de loisirs sans hébergement et d'une cantine scolaire, en lieu et place des bâtiments existants.

Ce projet a été estimé entre 1 200 000 € et 1 300 000 € comprenant la maîtrise d'œuvre, les travaux de constructions et les V.R.D.

Plusieurs demandes de subventions ont été demandées auprès de différents partenaires.

Il s'agit de :

- Subvention d'Etat D.E.T.R. :	135 000 €
- Subvention du Département de l'Oise :	364 890 €
- C.A.F. :	100 000 €
- Fonds propres :	48 685 €

**TOTAL : 648 575**

La somme restante à couvrir pour réaliser le projet a été demandée sous forme d'un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 600 000 €, dont les caractéristiques sont les suivantes :

<b>Ligne du Prêt : PSPL</b>
<b>Montant : 600 000 euros</b>
<b>Durée d'amortissement : 25 ans</b>
<b>Périodicité des échéances : Annuelle</b>
<b>Index : Livret A</b>
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 1,04 %</b>
<b>Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A</b>
<b>Amortissement : Prioritaire</b>
<b>Typologie Gissler : 1A</b>
<b>Commission d'instruction : 0 €</b>

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise Mr le Maire à signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la demande de réalisation de fonds.

CONSEIL CLOS A 22 H 15.